
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état
bureau de la gestion de l'espace

**Arrêté préfectoral modifiant
les conditions d'exploitation de la société Virax à Epernay**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Installations classées
N° 99 A 105 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 20 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- l'arrêté préfectoral n° 95 A 56 IC du 20 octobre 1995 autorisant la société Virax, 39, quai de Marne à Epernay, à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse,
- les modifications notifiées par l'exploitant dans ses courriers du 17 mai 1999 et 7 juillet 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 4 novembre 1999,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

J...

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - *Champ d'application*

Les conditions d'exploitation de la société VIRAX, 39 Quai de Marne à Epernay, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - *Autorisation d'exploiter*

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

désignation de l'activité	rubrique	quantité
Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW. puissance totale des machines : 1860 kW coefficient de redevance : 3	2560-1 autorisation	1860 kW
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. ; procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres. - Dégraissage des plaques duralumin ; volume total des cuves de traitement : 2000 litres - Décapage pour la gravure inox ; volume total des cuves : 430 litres, (350 + 80) - Décapage pour la gravure duraluminium ; volume des cuves : 350 litres (2 baigns de chlorure ferrique) - installation de brunissage ; volume des cuves : 1440 litres (4 x 360) coefficient de redevance : 0	2565-2a autorisation	2780 L
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique. - Four de décapage des balancelles par pyrolyse coefficient de redevance : 1	2566 autorisation	
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, contenant plus de 30 litres de produits. - 3 transformateurs avec 2180,8 litres de produit	1180-1 déclaration	2180,8 L

désignation de l'activité	rubrique	quantité
Emploi ou stockage de substances toxiques (non visés par les rubriques 1100 à 1189) ; la quantité étant supérieure à 100 kg. - réservoir de méthanol de 2280 litres	1190-1 déclaration	1805 kg
Trempe, recuit ou revenu de métaux. - fours de trempe et de revenu MGR - trempe par douche après induction haute fréquence	2561 déclaration	
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc. ; traitement en phase gazeuse ou autre traitement sans mise en oeuvre de cadmium. - dégraissage et passivation par aspersion dans un tunnel de traitement (chaîne de peinture). - installation de décapage d'encre sur des plaques inox par pulvérisation de solvant. - dégraissage en phase vapeur dans deux cuves de 35 litres.	2565-3 déclaration	
Installation de combustion au gaz naturel ; la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW. - 6 chaudières gaz (864 kW) - 15 brûleurs gaz (1521 kW) - 150 appareils de chauffage d'atelier (3450 kW)	2910-A2 déclaration	5,835 MW
Installation de compression ou de réfrigération ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à ou égale à 500 kW. - 4 compresseurs d'air (91,2 kW) - installation de réfrigération - eau glacée (28,1 kW) - réfrigérant (6,9 kW)	2920-2b déclaration	126,2 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW. - 14 postes de charges (36,5 kW)	2925 déclaration	36,5 kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. à l'aide de rouleaux ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2b déclaration	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc., mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	2940-3b déclaration	100 kg/j

désignation de l'activité	rubrique	quantité
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en bouteilles ; la capacité nominale du dépôt étant inférieure à 2500 kg, - dépôt en capacités inférieures ou égales à 800 ml d'un mélange de propane-butane.	211-B non classé	
Dépôt de liquides inflammables. - réservoir de méthanol de 2280 litres - fûts de vernis et solvants (3000 litres au maximum)	253 non classé	
Atelier de reproduction graphique. - Impression sur des mètres rubans à l'aide d'une encre non inflammable à raison de 0,5 kg/j, par technique offset avec séchage par ultra-violet.	2450 non classé	
Emploi de matières abrasives (grenaillage) ; la puissance étant inférieure à 20 kW	2575 non classé	

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation et à la déclaration de modification, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans,
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 2 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

A l'intérieur de l'établissement, les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines, soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3 - Compartement au feu des bâtiments

Les ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les éléments porteurs de structures métalliques des bâtiments comportant des zones de risques incendie doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale du désenfumage des locaux comportant une zone de risque incendie ne doit pas être inférieure au 1 % de la superficie de ces locaux.

2.4 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un interrupteur général ou par secteur doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il est clairement signalé par une affiche indélébile.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que les stockages.

2.9 - Stockages - cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale (50 % pour les liquides inflammables) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

2.10 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.11 - Issues

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique. Les issues doivent être réparties de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

2.12 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.13 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents liquides ou gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.14 - Conception des installations de traitement de surfaces

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains, etc.) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités suivant les règles de l'art, de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant et de tout procédé de recyclage et de régénération. Le débit d'effluents en provenance du traitement de surface ne doit pas être supérieur à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.8 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.9 - Exploitation des traitements de surface

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.10 - Autres règles d'exploitation

L'étanchéité des rétentions et des aires étanches doit être vérifiée périodiquement.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 4 - Risques

4.1 - *Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

4.4 - *Matériel électrique de sécurité*

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Electricité statique et courants de circulation

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive" toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.6 - Interdiction des feux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.7 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.8 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

4.9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.10 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations de produits dangereux, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement notamment pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes ;
- les règles de transport des produits à l'intérieur de l'établissement pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.11 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.12 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

4.13 - Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon

à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

4.14 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz. Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentelle de gaz ou vapeurs combustibles.

4.15 - Réseau d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir :

- du réseau d'eau potable,
- d'un puits de 50 m de profondeur, débit maximal de 60 m³/h (deux pompes de 30 m³/h).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 mètres cubes. Dans les autres cas, le débit doit être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Traitement des effluents

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

En cas de nécessité, les eaux pluviales de toitures et de ruissellement des aires étanches doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures si ces eaux sont susceptibles d'entraîner des hydrocarbures.

Les eaux usées provenant des rinçages des traitements de surface (dégraissage, décapage, brunissage...) sont traitées dans la station d'épuration de l'usine.

5.6 - Valeurs limites de rejet

Rejet à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doit respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension (NFT 90-105)	500 mg/l
DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)	1 500 mg/l
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103)	500 mg/l
azote global (exprimé en N)	.. (NFT 90110, 90012, 90013)		150 mg/l
phosphore total (exprimé en P)	(NFT 90-023)	50 mg/l

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Rejet en cours d'eau

Le rejet des eaux pluviales et des eaux traitées en provenance du traitement de surfaces est autorisé dans la rivière MARNE par une canalisation en rive gauche, à 1 km en aval du Pont d'Epemay.

L'effluent en provenance du traitement de surfaces doit respecter, avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites de débit, de concentration et de flux suivantes :

Débit journalier : (FD X 10 112)	10 m ³ /jour
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	5 mg/l 50 g/j
Chrome VI (NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885)	0,1 mg/l 1 g/j
Chrome III (NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885)	0,5 mg/l 5 g/j
Cadmium (FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885)	0,2 mg/l 2 g/j
Nickel (FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885)	1 mg/l 10 g/j
Cuivre (NF T 90022, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885)	0,5 mg/l 5 g/j
Zinc (FD T 90112, ISO 11885)	2,5 mg/l 25 g/j
Fer (NF T 90017, FD T 90112, ISO 11885)	3 mg/l 30 g/j
Aluminium (FD T 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79)	2 mg/l 20 g/j
Plomb (NF T 90027, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885)	0,5 mg/l 5 g/j
Etain (FD T 90119, ISO 11885)	2 mg/l 20 g/j
Cyanures (ISO 6703/2)	0,1 mg/l 1 g/j
Fluorures (NF T 90004, NF EN ISO 10304-1)	15 mg/l 150 g/j
Nitrites (NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777)	1 mg/l 10 g/j
Indice phénols (NFT 90109)	0,3 mg/l 3 g/j

Les eaux rejetées à la Marne (y compris les eaux pluviales) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

température inférieure à	28°C,
pH compris entre	5,5 et 8,5
MEST(matières en suspension totales) (NFT 90-105)	30 mg/l
DCO (NFT 90-101)	125 mg/l
DBO5 (NFT 90-103)	30 mg/l
hydrocarbures totaux (NFT 90114)	5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur. Il ne doit pas en dégager non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

L'effluent rejeté ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges ou ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite.

5.7 - Interdictions des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.9 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.10 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées.

Effluents de la station d'épuration de l'usine

Le pH doit être mesuré et enregistré en continu sur les effluents avant rejet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur les effluents des traitements de surfaces doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Un échantillon de l'effluent doit être prélevé tous les mois sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit. Cet échantillon fera l'objet d'une analyse pour le pH, Cr, Ni, Zn, Fe, Al, F, P, Nitrites, DCO, MES, et les hydrocarbures.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux (Service de la Navigation de la Seine - Arrondissement Champagne - 76, Rue de Talleyrand - 51084 REIMS Cedex), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats devront indiquer les contrôles hebdomadaires, le volume des effluents, la surface des métaux traités, et l'analyse mensuelle.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 100 mg/m³ de poussières, 50 mg/m³ si le débit massique est supérieur à 1kg/h
- 150 mg/m³ de composés organiques à l'exclusion du méthane, si le débit massique horaire total peut dépasser 2 kg/h.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs en provenance du traitement de surface doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
Cyanure	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO2	100 ppm.

6.3 - Conditions de rejet

Le point de rejet, hormis les rejets en provenance des installations de combustion, doit dépasser d'au moins 3 mètres tous les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le point de rejet du four de décapage des balancelles doit dépasser d'au moins 5 mètres tous les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les installations de combustion au gaz naturel doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

6.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur :

- tous les ans pour les installations de traitement de surface visées à la rubrique 2565-2a et le four de décapage des balancelles ;
- tous les trois ans pour les autres installations sauf les chaudières gaz.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 7 - Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

7.5 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

7.6 - Gestion des déchets

Les déchets produits en exploitation normale, que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, sont les suivants :

- déchets métalliques ;
- fluide d'usinage aqueux ;
- boues de meulage ;
- bains usés acides non chromiques ;
- bains usés alcalins non chromiques ;
- déchets de peinture poudre ;
- boues de filtre presse ;
- solvants halogénés ;
- solvants non halogénés ;
- résidus gravure matrice ;
- boues de Spiratron ;
- huiles usagées ;
- produits de laboratoire ;
- meules cassées ;
- emballages souillés ;
- boues de décantation station ;
- bois (palettes perdues)
- papiers-cartons
- plastiques ;
- gravats.

7.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci doit préciser notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications. Cette fiche doit être communiquée à l'éliminateur et une copie doit en être tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doivent faire l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - *Véhicules - engins de chantier*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - *Vibrations*

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

8.4 - *Mesure de bruit*

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 - Prescriptions complémentaires

9.1 - *Dépôt de gaz combustible*

Le local de stockage des bouteilles de gaz doit être affecté uniquement à cet usage. Ce local sera classé zone de sécurité.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.),
- de tout appareillage électrique non prévu en atmosphère explosible ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Cette distance est réduite à 1 mètre, si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur dépasse de 0,5 mètre celle du stockage.

La toiture du local doit être en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables).

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles).

Dans le local, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

9.2 - *Matériels contenant des PCB*

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus d'une cuvette de rétention.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

9.3 - Charge d'accumulateurs

La charge doit s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

Article 10 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 11 - Echéancier

Les aires éventuelles de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions, avant le 1er juillet 2000 (article 2.8).

Article 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire d'Epervay qui en donnera communication à son conseil municipal

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la Société Virax - 39, quai de Marne à Epervay -

M. le maire d'Epervay procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEBISSE

Châlons en Champagne, le 24 NOV. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Xavier de Fürst

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- 2 -
1.1 - <i>Champ d'application</i>	- 2 -
1.2 - <i>Autorisation d'exploiter</i>	- 2 -
1.3 - <i>Conformité aux plans et aux données techniques</i>	- 4 -
1.4 - <i>Modifications</i>	- 4 -
1.5 - <i>Contrôles et analyses</i>	- 4 -
1.6 - <i>Dossier installation classée</i>	- 4 -
1.7 - <i>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i>	- 5 -
1.8 - <i>Changement d'exploitant</i>	- 5 -
1.9 - <i>Cessation d'activité</i>	- 5 -
Article 2 - Implantation - aménagement	- 5 -
2.1 - <i>Règles d'implantation</i>	- 5 -
2.2 - <i>Intégration dans le paysage</i>	- 5 -
2.3 - <i>Comportement au feu des bâtiments</i>	- 5 -
2.4 - <i>Accessibilité</i>	- 6 -
2.5 - <i>Ventilation</i>	- 6 -
2.6 - <i>Installations électriques</i>	- 6 -
2.7 - <i>Mise à la terre des équipements</i>	- 6 -
2.8 - <i>Rétention des aires et locaux de travail</i>	- 7 -
2.9 - <i>Stockages - cuvettes de rétention</i>	- 7 -
2.10 - <i>Canalisations</i>	- 7 -
2.11 - <i>Issues</i>	- 8 -
2.12 - <i>Conception des installations</i>	- 8 -
2.13 - <i>Installations de traitement des effluents</i>	- 8 -
2.14 - <i>Conception des installations de traitement de surfaces</i>	- 8 -
Article 3 - Exploitation	- 9 -
3.1 - <i>Surveillance d'exploitation</i>	- 9 -
3.2 - <i>Contrôle de l'accès</i>	- 9 -
3.3 - <i>Connaissance des produits - étiquetage</i>	- 9 -
3.4 - <i>Propreté</i>	- 9 -
3.5 - <i>Registre entrées/sortie</i>	- 9 -
3.6 - <i>Vérifications périodiques des installations électriques</i>	- 10 -
3.7 - <i>Règles de circulation</i>	- 10 -
3.8 - <i>Réserves de matières consommables</i>	- 10 -
3.9 - <i>Exploitation des traitements de surface</i>	- 10 -
3.10 - <i>Autres règles d'exploitation</i>	- 10 -
Article 4 - Risques	- 11 -
4.1 - <i>Protection individuelle</i>	- 11 -
4.2 - <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	- 11 -
4.3 - <i>Localisation des risques</i>	- 11 -
4.4 - <i>Matériel électrique de sécurité</i>	- 11 -
4.5 - <i>Electricité statique et courants de circulation</i>	- 12 -
4.6 - <i>Interdiction des feux</i>	- 12 -
4.7 - <i>Permis de feu</i>	- 12 -
4.8 - <i>Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité</i>	- 12 -
4.9 - <i>Consignes de sécurité</i>	- 12 -
4.10 - <i>Consignes d'exploitation</i>	- 13 -

4.11 - <i>Formation du personnel</i>	- 13 -
4.12 - <i>Equipe de première intervention</i>	- 13 -
4.13 - <i>Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité</i>	- 13 -
4.14 - <i>Systèmes de détection</i>	- 14 -
4.15 - <i>Réseau d'alerte</i>	- 14 -
Article 5 - Eau	- 14 -
5.1 - <i>Prélèvements d'eau</i>	- 14 -
5.2 - <i>Consommation d'eau</i>	- 15 -
5.3 - <i>Réseau de collecte</i>	- 15 -
5.4 - <i>Mesure des volumes rejetés</i>	- 15 -
5.5 - <i>Traitement des effluents</i>	- 15 -
5.6 - <i>Valeurs limites de rejet</i>	- 15 -
5.7 - <i>Interdictions des rejets en nappe</i>	- 17 -
5.8 - <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	- 17 -
5.9 - <i>Epannage</i>	- 17 -
5.10 - <i>Mesure périodique de la pollution rejetée</i>	- 17 -
Article 6 - Air - odeurs	- 18 -
6.1 - <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</i>	- 18 -
6.2 - <i>Valeurs limites et conditions de rejet</i>	- 18 -
6.3 - <i>Conditions de rejet</i>	- 18 -
6.4 - <i>Surveillance des rejets à l'atmosphère</i>	- 19 -
Article 7 - Déchets	- 19 -
7.1 - <i>Récupération - recyclage</i>	- 19 -
7.2 - <i>Stockage des déchets</i>	- 19 -
7.3 - <i>Déchets banals</i>	- 19 -
7.4 - <i>Déchets industriels spéciaux</i>	- 20 -
7.5 - <i>Brûlage</i>	- 20 -
7.6 - <i>Gestion des déchets</i>	- 20 -
7.7 - <i>Contrôles</i>	- 20 -
Article 8 - Bruits et vibrations	- 21 -
8.1 - <i>Valeurs limites de bruit</i>	- 21 -
8.2 - <i>Véhicules - engins de chantier</i>	- 22 -
8.3 - <i>Vibrations</i>	- 22 -
8.4 - <i>Mesure de bruit</i>	- 22 -
Article 9 - Prescriptions complémentaires	- 22 -
9.1 - <i>Dépôt de gaz combustible</i>	- 22 -
9.2 - <i>Matériels contenant des PCB</i>	- 23 -
9.3 - <i>Charge d'accumulateurs</i>	- 24 -
Article 10 - Fin d'exploitation	- 24 -
Article 11 - Echéancier	- 25 -
Article 12 - Recours	- 25 -
Article 13 - Droits des tiers	- 25 -
Article 14 - Ampliation	- 25 -